

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Arrêté permanent n° 24-AP-0121
Portant réglementation de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

RUE ALEXANDRE BLANC, RUE ROUGET DE L'ISLE et AVENUE PIERRE SEMARD

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU l'arrêté n°84-AP-050 en date du 20/09/1984, portant réglementation de la circulation RUE ALEXANDRE BLANC, du 1 jusqu'à la RUE ROUGET DE L'ISLE

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°84-AP-050 en date du 20/09/1984, portant réglementation de la circulation RUE ALEXANDRE BLANC, du 1 jusqu'à la RUE ROUGET DE L'ISLE, est abrogé.

ARTICLE 2 - Un sens unique est institué RUE ALEXANDRE BLANC, du 1 jusqu'à la RUE ROUGET DE L'ISLE.

ARTICLE 3 - Un sens interdit est institué à l'intersection de la RUE ALEXANDRE BLANC et de la RUE ROUGET DE L'ISLE.

ARTICLE 4 - Un sens unique est institué RUE ALEXANDRE BLANC, de la RUE ALPHONSE PEILLARD jusqu'à l'AVENUE PIERRE SEMARD.

ARTICLE 5 - Un sens interdit est institué à l'intersection de la RUE ALEXANDRE BLANC et de l'AVENUE PIERRE SEMARD.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 7 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 8 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 10 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.





Avignon, le

VILLE D'AVIGNON

84022 - AVIGNON CEDEX

SERVICES TECHNIQUES

Service : V 3
Réf. n° 4939/50P/84 JFL/NL

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

Portant mise en sens unique de voies.

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON
Conseiller Régional

VU les articles L 131.1, 131.2, 131.3 du Code des Communes,
VU le Code de la Route et notamment l'article R.225,
VU les arrêtés du 31.08.1976 fixant les limites de l'agglomération et du
29.12.1983 réglementant la circulation et le stationnement et ceux postérieurs
modifiant et complétant ces dispositions,
VU l'instruction interministérielle du 7.06.1977 relative à la signalisation
routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin de faciliter la
circulation des véhicules

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sens uniques :

Chemin de BAIGNE-PIEDS : la circulation des véhicules se fera en sens unique des
Allées des Saintes Maries de la Mer au Chemin du Lavarin.

Rue ALEXANDRE BLANC : la circulation des véhicules se fera en sens unique du
débouché Nord de la rue sur la RN 7 à la Rue Rouget de l'Isle.

ARTICLE 2 - Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la
signalisation correspondante.

ARTICLE 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - MM. le Secrétaire Général de la Mairie d'AVIGNON, le Directeur
Départemental des Polices Urbaines de Vaucluse, le Directeur Départemental de
l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.

FAIT A AVIGNON, le 20 SEPTEMBRE 1984

Pour le Maire,
le Conseiller Municipal Délégué,



M. DERIVOT